

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2003**

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU que le ministre de la Sécurité publique, par un arrêté du ministre signé le 20 août 2003, a élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003, afin de comprendre dix-huit (18) nouvelles municipalités;

CONSIDÉRANT que les autorités de quatorze (14) municipalités et d'une (1) municipalité régionale de comté, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n° 819-2003 du 11 août 2003, ni à l'arrêté du ministre du 20 août 2003, ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret précité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités et la municipalité régionale de comté énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités et la municipalité régionale de comté visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 septembre 2003

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Notre-Dame-des-Monts	Municipalité	Charlevoix
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
<b>Région 05</b>		
Saint-Malo	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Adstock	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Dosquet	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
Saint-Hilaire-de-Dorset	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
Thetford Mines	Ville	Frontenac

### Région 15

Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Labelle	Municipalité	Labelle
Lachute	Ville	Argenteuil
Nominuingue	Municipalité	Labelle

### Région 17

Sainte-Élisabeth-de-Warwick	Paroisse	Richmond
-----------------------------	----------	----------

41271

## A.M., 2003

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

VU le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier ;

CONSIDÉRANT que les autorités de la Ville de Mascouche, qui n'est pas désignée à l'appendice B précité, ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours du printemps 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 820-2003 du 11 août 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Mascouche, située dans la circonscription électorale de Masson ;

Pour la ville visée, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 septembre 2003

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

41322